

VD_OMNI FI.1995.0006 vom 29. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0006

FR: VD_OMNI FI.1995.0006 du 29 novembre 2000

IT: VD_OMNI FI.1995.0006 del 29 novembre 2000

Regeste

c/ACI | Liquidation du régime matrimonial par transfert à l'épouse de divers biens, dont la moitié d'un immeuble de l'époux, qui devient formellement débitrice de la 1/2 de la dette hypothécaire. Droit de mutation perçu sur la part cédée estimée au montant de la dette qui la grève. Annulation car la part de liquidation de l'épouse excède largement la valeur de la part d'immeuble cédée. Au reste, la dette n'est pas reprise car l'époux assume le service de la dette, y compris l'amortissement, sans contreprestation.

Erwägungen

E. 22

novembre 1988 est manifestement inférieur aux droits de la recourante dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. En examinant les pièces du dossier, il paraît difficile de contester le fait que le transfert immobilier litigieux a été effectué dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux. En effet, tant la convention sur effets accessoires du 6 juillet 1988 que le contrat de mariage du 22 novembre 1988 montrent que l'immeuble est transféré comme élément constitutif de la part de l'épouse dans la liquidation du régime matrimonial. Quant au transfert immobilier du 22 novembre 1988, il indique aussi que le transfert intervient en exécution du contrat de séparation de biens instrumenté le même jour. Au reste, à bien examiner les écritures de l'autorité intimée, on constate qu'elle n'a pas réellement dénié au transfert litigieux le caractère de paiement de la part au bénéfice revenant à la recourante dans la liquidation du régime matrimonial: d'après les explications fournies dans sa lettre du 24 mai 1989, l'autorité intimée a prélevé le droit de mutation sur la valeur de la part cédée déterminée selon l'art. 6 al. 5 LMSD sur la base des dettes hypothécaires qui le grèvent. Cela revient à considérer qu'à concurrence du montant de la dette reprise par la recourante, le transfert litigieux ne pourrait pas être considéré comme le paiement de la part de liquidation de la recourante. Dans ces conditions, on ne voit pas très bien ce que permettrait de démontrer un décompte présentant le calcul exact de la part de la recourante dans la liquidation du régime matrimonial. Ce qui est certain, compte tenu des différents biens qui lui ont été transférés en plus de ses apports (ceux-ci étant constitués par sa part dans la succession de son père, comme le précise le contrat de mariage du 22 novembre 1988) c'est que la part de la recourante excédait largement la valeur vénale probable de la moitié de l'immeuble qui lui a été transféré. Il n'y a donc aucun indice que le transfert de la moitié de l'immeuble aurait une autre cause que la liquidation du régime matrimonial. Quant au moyen que la décision sur réclamation du 6 décembre 1994 tire du fait que le transfert immobilier devrait être considérée comme un acte à titre onéreux faute de décompte établissant le contraire, il procède d'un raisonnement erroné car de toute manière, le paiement de la part d'un époux dans la liquidation du régime matrimonial ne saurait être considéré - lui non plus - comme un transfert à titre gratuit. A

titre subsidiaire, au constate que si la recourante a effectivement repris la moitié de la dette hypothécaire du point de vue formel (sa fiduciaire invoque des motifs bancaires à cet égard), il n'en reste pas moins que son époux s'est chargé de l'entier du service de la dette, ce qui signifie que son engagement porte également sur l'amortissement de la dette hypothécaire, sans qu'il soit prévu que la recourante doive lui rembourser l'amortissement de cette dette. On note à cet égard que l'époux a aussi accepté d'assumer l'essentiel des besoins de sa famille, jusqu'à et y compris les véhicules et les impôts de son épouse. Dans ces conditions, c'est bien la moitié complète de la valeur de l'immeuble qui a été transférée à la recourante, le transfert de la valeur correspondant à la dette hypothécaire étant simplement reportée au fur et à mesure des amortissements effectués par l'époux de la recourante. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, si bien que la décision sur réclamation du 6 décembre 1994 doit être réformée en ce sens que le droit de mutation litigieux est annulé. L'arrêt sera rendu sans frais pour la recourante, qui a droit à des dépens en raison de l'intervention d'un mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.